Decret 2026-829 du 28 aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054761442

Décret n° 2026-829 du 28 août 2026 relatif au régime unique de la haie, JORF n° 0201 du 29 août 2026, NOR : TECL2521973D (JORFTEXT000054761442)

Extraits : notice, visas, article 1er (articles R. 412-51, R. 412-52, R. 412-53, R. 412-55 à R. 412-58, R. 412-61 à R. 412-64, R. 412-66, R. 412-67, R. 412-70, R. 412-71 et R. 412-74 du code de l'environnement), article 3 et article 4.

Notice :

Publics concernés : porteur de projet de destruction d'une haie au sens de l'article L. 412-21 du code de l'environnement, préfets de département, services déconcentrés, agents chargés de contrôles. Objet : conditions d'application des articles L. 412-22 à L. 412-27 du code de l'environnement qui soumet à déclaration unique préalable tout projet de destruction d'une haie mentionnée à l'article L. 412-21 du code de l'environnement. Ce décret précise les modalités de dépôt et d'instruction de la déclaration unique, les cas dans lesquels l'obtention d'une autorisation est requise. Il décrit également la procédure applicable en cas de travaux d'urgence. Enfin il encadre les dispositions territorialisées prévues par la loi notamment la période d'interdiction de travaux sur les haies. Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication. Il s'applique aux projets de destruction de haies faisant l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation déposée à compter du 1er octobre 2026, et à compter du 1er septembre 2028 dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Application : ce décret est pris pour l'application des articles L. 412-21 à L. 412-27 du code de l'environnement issu de l'article 37 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

Visas :

Le Premier ministre,Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,Vu le code de l'environnement ;Vu le code forestier, notamment son article L. 131-10 ;Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-32 et L. 632-1 ;Vu le code des relations entre le public et l'administration ;Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 1 et L. 126-3 ;Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et L. 1322-4 ;Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 421-4 ;Vu la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment son article 37 ;Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 12 novembre 2025 ;Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 décembre 2025 ;Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 janvier 2026 ;Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 22 janvier 2026 ;Vu la saisine du conseil régional et du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 18 juin 2026 ;Vu la saisine du conseil régional et du conseil départemental de La Réunion en date du 19 juin 2026 ;Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 24 juin 2026 ;Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 19 juin 2026 ;Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 19 juin 2026 ;Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 juin 2026 ;Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 19 juin 2026 ;Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 25 novembre au 16 décembre 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,Décrète :

Article 1 (extraits) : Au chapitre II du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, est insérée une section 5 ainsi rédigée :« Section 5« Gestion durable des haies« Sous-section 1« Implantation, protection et gestion durable des haies (...)

« Art. R. 412-51. - I. - Afin de contribuer aux objectifs de préservation, de gestion durable et d'implantation de haies fixés au II de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, les propriétaires et gestionnaires

de terrains sur lesquels sont implantées des haies veillent à leur entretien et leur gestion durables. Ils évitent de procéder à leur destruction. A défaut d'y parvenir, ils veillent à en minimiser l'étendue et doivent la compenser par des replantations permettant d'obtenir à terme des fonctionnalités au moins équivalentes à celles de la haie détruite.« II. - Pour les travaux de destruction ou d'entretien, les propriétaires et gestionnaires de terrains sur lesquels sont implantées des haies respectent la période d'interdiction de travaux, correspondant à celle de la nidification des oiseaux, qui ne peut être inférieure à 21 semaines, et qui est précisée par les arrêtés préfectoraux prévus au 1° de l'article L. 412-27 du présent code.« Lorsque des circonstances exceptionnelles, telles une catastrophe naturelle ou un épisode météorologique grave ou des restrictions sanitaires ont empêché la réalisation des travaux en dehors de la période d'interdiction, le préfet peut prendre un arrêté modifiant, pour la zone concernée, la période d'interdiction pour les travaux d'entretien, et ceux d'arrachages déjà autorisés, qui ne peuvent pas être reportés.« Il peut en outre être dérogé à la période d'interdiction de travaux lorsque cela est nécessaire, soit pour un motif d'urgence tenant à la sécurité publique, soit pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement prévues à l'article L. 131-10 du code forestier, soit pour la préservation des gabarits de sécurité afin d'assurer la continuité du fonctionnement des voiries, des infrastructures ferroviaires, des communications électroniques ou des réseaux publics d'électricité, à condition, pour ce dernier cas, que les gestionnaires de ces réseaux et infrastructures se conforment au plan d'action pour la gestion durable des haies qu'ils auront préalablement élaboré.« La personne qui bénéficie d'une autorisation d'arrachage en application du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la présente section et qui, en raison de circonstances qui ne pouvaient être anticipées, affectant sa santé ou son exploitation et ayant fait obstacle à la réalisation des travaux aux dates initialement prévues, peut demander au préfet le droit de les réaliser pendant la période d'interdiction s'il justifie que le report jusqu'à la période suivante d'autorisation de travaux l'expose à de graves difficultés.« III. - Les pratiques usuelles locales réputées répondre à la notion de travaux d'entretien usuels, qui peuvent être précisées par arrêté préfectoral en application du 3° de l'article L. 412-27, ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de détruire une haie.

« Sous-section 2« Procédure applicable à tout projet de destruction de haie - Dispositions générales« Art. R. 412-52. - Lorsque les destructions de haie sont prévues dans le cadre d'une activité, installation, ouvrage ou travaux soumis à l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale tient lieu de l'absence d'opposition à la déclaration unique préalable ou de l'autorisation unique pour la destruction de haies prévues respectivement aux articles L. 412-22 et L. 412-23. Les dispositions des sous-sections 2 à 4 de la présente section ne sont alors pas applicables.« Art. R. 412-53. - Toute destruction de haie envisagée doit faire l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L. 412-22. A cette fin, une déclaration unique est souscrite quels que soit le lieu d'implantation de la haie et la ou les législations énumérées à l'article L. 412-24 qui sont applicables à la destruction.« L'autorité administrative apprécie, au vu des enjeux de la déclaration souscrite, si celle-ci relève du régime de non-opposition prévu à l'article L. 412-22 ou du régime d'autorisation prévu à l'article L. 412-23.« La présente sous-section précise les modalités communes à ces deux régimes. (...)

« Paragraphe 1« Modalités de dépôt du dossier« Art. R. 412-55. - Toute personne envisageant de détruire une haie dépose une déclaration au préfet du département dans lequel est implantée la haie. Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, la décision relative au projet est prise conjointement par les préfets intéressés. Le dépôt du dossier est effectué auprès du préfet du département dans lequel est située le plus grand linéaire de haies.« Le préfet désigne le service coordonnateur chargé de l'instruction.« Art. R. 412-56. - La déclaration est déposée de manière dématérialisée dans le cadre d'une téléprocédure dénommée “guichet unique de la haie”.« Toutefois une déclaration sous forme papier peut être déposée en cas d'incapacité du déclarant à utiliser la téléprocédure ou de dysfonctionnement technique durable de celle-ci, ou bien lorsque la préservation des intérêts de la défense nationale le nécessite.« Art. R. 412-57. - La déclaration relative à la destruction d'une haie comprend au moins les informations suivantes :« 1° Lorsque le déclarant est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la

qualité du déclarant ;« 2° La description de la haie dont la destruction est envisagée, en précisant son emplacement avec un plan de situation du projet si le dossier est déposé sous format papier, le linéaire et les types de haies concernées, au sens de l'arrêté mentionné au 2° de l'article L. 412-27 ;« 3° La justification de la nécessité de détruire le linéaire envisagé et de l'absence de solution alternative au projet de destruction ainsi que, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction prises pour réduire l'importance de la destruction ;« 4° La date ou la période de réalisation envisagées pour la destruction ;« 5° Les mesures de compensation prévues, en précisant l'emplacement et le linéaire, la période de réalisation des travaux et les caractéristiques des haies qui seront replantées afin d'obtenir à terme des fonctionnalités au moins équivalentes à celles de la haie détruite ;« 6° Une attestation sur l'honneur indiquant que le déclarant est le propriétaire des terrains ou, s'il ne l'est pas, qu'il dispose des droits d'y réaliser le projet de destruction et la replantation de haie, ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.« Le cas échéant, le dossier est complété par les pièces spécifiques prévues au paragraphe 1 de la sous-section 3 pour l'application des législations mentionnées à l'article L. 412-24.

« Paragraphe 2« Réception et instruction de la demande« Art. R. 412-58. - I. - Lorsque la déclaration est déposée sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, il est adressé immédiatement au déclarant, par voie électronique, un récépissé de déclaration, valant accusé de réception électronique, au sens de l'article L. 112-11 du code de relations entre le public et l'administration, qui indique que, dans le délai de deux mois à compter de ce récépissé :« 1° Soit, dans le silence de l'administration, il bénéficiera d'une absence d'opposition lui donnant droit d'engager les travaux à l'issue de ce délai ;« 2° Soit il bénéficiera d'un accord exprès au titre de l'article R. 412-62, le cas échéant assorti de prescriptions à respecter dans la réalisation des travaux, qu'il pourra alors commencer ;« 3° Soit des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier lui seront demandées ;« 4° Soit il sera informé que son projet est subordonné à l'obtention d'une autorisation sur le fondement de l'article L. 412-23 ;« 5° Soit sa demande fera l'objet d'une opposition expresse.« II. - Lorsque la déclaration est déposée sous forme papier, il est adressé au déclarant dans les quinze jours :« 1° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les éléments manquants et invite le déclarant à les fournir dans un délai fixé par le préfet qui ne peut être supérieur à trois mois, et lui précise qu'en l'absence de production de ces éléments dans le délai imparti, le déclarant sera réputé renoncer à son projet et n'aura pas le droit de le réaliser ;« 2° Lorsque la déclaration est complète, le récépissé de déclaration mentionné au I. (...)

« Art. R. 412-61. - Dès que le dossier est complet et régulier, si le préfet estime que le projet a une incidence directe et significative sur l'environnement, il soumet le dossier de demande à participation du public dans les conditions prévues par l'article L. 123-19-2.« Paragraphe 3« Décision« Art. R. 412-62. - Le silence gardé par le préfet dans un délai de deux mois à compter du récépissé délivré en application de l'article R. 412-58 ou, le cas échéant, de l'article R. 412-59, vaut décision de non-opposition.« Le préfet peut, à tout moment avant l'expiration de ce délai de deux mois, notifier au déclarant l'absence d'opposition assortie de prescriptions lorsque l'opération projetée n'est pas contraire au respect des intérêts protégés par les législations mentionnées à l'article L. 412-24 ou aux obligations de compensation fixées à l'article L. 412-25. Cette décision met fin au délai d'opposition et permet le commencement des travaux dès sa notification.« Art. R. 412-63. - Pour les dossiers relevant du régime d'autorisation, la décision prend la forme d'un arrêté d'autorisation fixant les prescriptions nécessaires au respect des législations mentionnées à l'article L. 412-24 et des articles L. 412-25 et L. 412-27. Le projet d'arrêté d'autorisation est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. A l'issue du délai de quinze jours, le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision.« Le silence gardé par le préfet à l'issue du délai indiqué au pétitionnaire en application de l'article R. 412-59 pour statuer sur la demande d'autorisation vaut décision implicite de rejet.« Art. R. 412-64. - Le préfet rejette la demande :« 1° Lorsqu'un arrêté, portant déclaration d'intérêt public au titre de l'article L. 1322-4 du code de la santé publique relatif au périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle ou déclaration d'utilité publique au titre de l'article L. 1321-2 du même code relatif au périmètre de protection des captages d'eau potable, prévoit l'interdiction des destructions de haies dans le périmètre où se situe le projet ;« 2° Lorsqu'un arrêté pris au titre des articles R. 411-15 à R. 411-17 du code

de l'environnement, relatifs à la protection du biotope, ou des articles R. 411-17-7 et R. 411-17-8 du même code, relatifs à la protection des habitats naturels, prévoit l'interdiction des destructions de haies dans le périmètre où se situe le projet ;« 3° Lorsqu'il résulte de l'instruction que le projet de destruction méconnaît le respect des intérêts protégés par les législations mentionnées à l'article L. 412-24 du présent code ou les obligations de compensation fixées à l'article L. 412-25 et qu'aucune prescription ne permet de garantir le respect de ces intérêts ou de ces obligations ;« 4° Lorsque l'avis d'une des autorités auquel il est tenu de se conformer est défavorable. (...)

« Paragraphe 4« Mise en œuvre de la décision de non-opposition ou d'autorisation« Art. R. 412-66. - I. - Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la non-opposition à déclaration ou l'arrêté d'autorisation d'une destruction de haie cesse de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été effectuée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le projet est autorisé ou ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application de l'article R. 412-62.« II. - Ce délai de dix-huit mois est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre la décision de non-opposition ou l'arrêté d'autorisation, ou les arrêtés complémentaires éventuels.« Art. R. 412-67. - La destruction de haie doit être réalisée conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions édictées par arrêté préfectoral.« Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet avant la destruction de la haie. S'il y a lieu, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou, le cas échéant, soumettre à nouveau le projet à la procédure prévue par la présente section.« Les plantations compensatoires doivent être effectuées dans les dix-huit mois à compter de la décision de non-opposition ou de l'arrêté d'autorisation. (...)

« Art. R. 412-70. - Sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation en application de l'article L. 412-23 :« 1° Les projets nécessitant une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces et de leurs habitats en application des 4° et 7° de l'article L. 411-2 et de l'article L. 411-2-1. Pour apprécier la nécessité d'une dérogation, il est tenu compte des critères suivants et des impacts cumulés des destructions de haies intervenues ou prévues dans une périodicité et une proximité telles qu'ils affectent significativement les espèces protégées présentes :« a) La longueur du linéaire concerné par le projet de destruction ;« b) La densité des haies environnant celle concernée par le projet de destruction ;« c) La sensibilité environnementale du lieu dans lequel est implanté la haie tel qu'elle ressort de l'inventaire du patrimoine naturel prévu à l'article L. 411-1A ;« d) La richesse biologique de l'habitat appréciée en fonction de la typologie de haies définie par l'arrêté mentionné à l'article L. 412-27.« Le dossier de déclaration mentionné à l'article R. 412-57 est complété par la description des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ainsi que, si l'incidence sur ces espèces le justifie au regard des critères indiqués ci-dessus, des spécimens de chacune des espèces avec une estimation de leur nombre et de leur sexe.« Le portail de télédéclaration peut mettre à disposition une liste des noms scientifiques et communs des espèces protégées dont la haie constitue l'habitat selon le type de haie et sa localisation, afin de faciliter les déclarations ;« 2° Les projets concernant une destruction située en tout ou partie dans le périmètre d'une réserve naturelle classée ou en instance de classement en application des articles L. 332-6 ou L. 332-9, si cette destruction n'a pas été prévue dans un document de gestion mentionné aux articles R. 332-26, R. 332-44-1 et R. 332-63-1.« Le dossier de déclaration mentionné à l'article R. 412-57 est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ;« 3° Les projets situés dans le périmètre d'un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10.« Le dossier de déclaration mentionné à l'article R. 412-57 est complété par :« a) Une analyse des impacts paysagers du projet, y compris ceux du linéaire compensatoire projeté s'il est situé en site classé ;« b) Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;« c) Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé ;« 4° Les projets qui concernent une haie bénéficiant de la protection de boisements linéaires, haies et

plantations d'alignement prévue à l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ;« 5° Les projets situés aux abords d'un monument historique en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable en application de l'article L. 632-1 du même code ;« Le dossier de déclaration mentionné à l'article R. 412-57 est complété par un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés et par une notice de présentation des travaux, notamment de compensation, indiquant leurs modes d'exécution.« Art. R. 412-71. - Si le demandeur dépose plusieurs déclarations dans l'objectif de créer artificiellement les conditions permettant de soustraire un projet aux dispositions de l'article R. 412-70, en contradiction avec les intérêts protégés par les législations mentionnées à l'article L. 412-24, il est fait application des sanctions prévues au II de l'article L. 412-22, au II de l'article L. 412-23 ainsi que de celles encourues pour chacune des législations mentionnées à l'article L. 412-24 méconnue de ce fait. (...)

« Art. R. 412-74. - Lorsque le projet porte sur une haie située dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ou dans un espace boisé inscrit au titre des articles L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 du même code, et lorsque la décision sur la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ne relève pas de la compétence de l'Etat, la demande est soumise à l'avis conforme de l'autorité compétente, qui est informée qu'en cas de silence gardée par elle à l'issue d'un délai de quarante-cinq jours, son avis sera réputé défavorable. (...) »

Article 3 : Le chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :Après l'article R. 425-29-3, est ajouté un article R. 425-29-4 ainsi rédigé :« Art. R. 425-29-4. - Lorsque la destruction d'une haie est soumise à la déclaration unique en application de l'article L. 412-22 du code de l'environnement, cette déclaration dispense de la déclaration préalable prévue au dernier alinéa de l'article L. 421-4 du présent code. »

Article 4 : Le présent décret s'applique aux projets de destruction de haies faisant l'objet d'une déclaration déposée à compter du 1er octobre 2026.Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le présent décret s'applique aux projets de destruction de haies faisant l'objet d'une déclaration déposée à compter du 1er septembre 2028.En l'absence d'arrêté préfectoral prévu au 2° de l'article L. 412-27 du code de l'environnement, le coefficient de compensation par défaut est égal à une fois le linéaire de haie détruit.